

Assurance


SARL REYNAUD PHILIPPE TP
44 RUE LEON GAUMONT
ZI DE BRIFFAUT
26000 VALENCE
SIREN : 498 173 921

Votre intermédiaire

AGENCE MME DICLICK
 PLACE DU 8 MAI 1945
 26800 PORTES-LES-VALENCE
 Tel : 04 75 43 55 90

Vos références

Client n° 175837104
Contrat n° 10861353104

Le 20/10/2021

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPPlus n° **10861353104**, à effet du **01/01/2021** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **01/10/2021** jusqu'au **01/10/2022**

La responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-7 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-7 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qui a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/01/2021** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité civile peut encourir en qualité de locuteur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.